

AR Prefecture

016-211601380-20240903-A2024_107-AR
Reçu le 03/09/2024
Publié le 03/09/2024



COMMUNE DE FLEAC
(16730)

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024 -107
IMPLANTATION DE PANNEAUX SENS INTERDIT

Rue de la Cibarde

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation sur différents carrefours de la commune,

ARRETE

Article 1 : La Rue de la Cibarde sera en sens unique de circulation, à partir de l'intersection avec la rue 11 novembre et jusqu'au numéro 10 de la Rue. La circulation de tous les véhicules à moteurs sera interdite dans le sens Rue Nouvelle vers Rue du 11 novembre, sur le tronçon précité ;

Article 2 : Les véhicules se rendant Rue de la Cibarde devront emprunter par la Rue Nouvelle ou l'Avenue des Plantes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur. Des panneaux de type B1 seront implantés à hauteur du numéro 10, ainsi qu'une présignalisation à 200 mètres avec panonceaux type M1.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 7 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 8 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 03/09/2024

Madame le Maire,
Hélène GINGAST



Certifié exécutoire compte-tenu de 03 SEP. 2024
La transmission en préfecture le: 03 SEP. 2024
La réception en préfecture le: 03 SEP. 2024
L'affichage le: 05 SEP. 2024